



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes publiques
et Installations Classées

JPV

ARRETE

n° 2011-291-4 du 18 OCT. 2011 portant
autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant sise à Sierentz et
Geispitzen aux lieux - dits « Scholl, Sandgrube et Stuecke », au profit de la Société
HOLCIM Granulats,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-32-17 du 1^{er} février 2005 (autorisation d'exploiter la carrière pour 7 ans à la Sté SASAG Haut-Rhin - échéance de la remise en état au 1^{er} août 2011) ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination en Sté EST Granulats du 1^{er} février 2006 ;
- VU** la demande du 6 juillet 2011 (dépôt en préfecture le 28 juillet 2011), par laquelle la Sté HOLCIM Granulats sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de **Sierentz-Geispitzen**, au lieu et place de la Sté EST Granulats ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de la sté HOLCIM Granulats :
- établi le 19 juillet 2011,
- par la BNP PARIBAS,
- pour un montant de 295 620 euros,
- dont l'échéance est au 1^{er} février 2012 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 09 août 2011 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites-formation carrières du 5 octobre 2011;

CONSIDERANT que la Sté HOLCIM Granulats a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de **Sierentz-Geispitzen**, en lieu et place de la EST Granulats,

CONSIDERANT l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la Sté HOLCIM Granulats en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de **Sierentz-Geispitzen** (montant de 295 620 euros) valide jusqu'au 1^{er} février 2012 ;

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II -12B rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la Sté EST Granulats l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur les bans communaux de **Sierentz et Geispitzen aux lieux—dits « Scholl, Sandgrube et Stuecke »**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : prescriptions d'exploitation

L'exploitation sera menée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2005-32-17 du 1^{er} février 2005 sus-visé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **18 OCT. 2011**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois à compter** de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.